



PARC ÉOLIEN
PIERRE-DE SAUREL

Droit de retrait
par une
municipalité

DROIT DE RETRAIT D'UNE MUNICIPALITÉ

- Référence : articles 8 et 9 du règlement 227-13 de la MRC Pierre-De Saurel
 - Article 8 : le retrait par une municipalité est possible
 - Transmission à la MRC d'une résolution en ce sens

DROIT DE RETRAIT D'UNE MUNICIPALITÉ

- Les effets :
 - La municipalité demeure liée par l'emprunt de 17,725 M\$
 - La municipalité demeure responsable de sa quote-part dans le solde de cet emprunt et est tenue de la payer annuellement à la MRC

DROIT DE RETRAIT D'UNE MUNICIPALITÉ

- Les effets :
 - La municipalité demeure responsable des autres dépenses de la MRC relatives au parc éolien durant la période où elle était une municipalité participante
 - Doit assumer pour l'année en cours de laquelle elle se retire 100% de tout autre montant qu'elle doit payer à la MRC en lien avec le parc éolien
 - Ne peut bénéficier des dividendes versés

DROIT DE RETRAIT D'UNE MUNICIPALITÉ

- Remarques :
 - Dispositions adoptées à un moment stratégique du projet (avant de puiser dans le règlement d'emprunt) pour assurer la continuité du dossier et pour que les obligations contractuelles soient respectées

DROIT DE RETRAIT D'UNE MUNICIPALITÉ

- Remarques :

- Avant l'adoption de ce règlement, un bilan du dossier avait été présenté aux municipalités en précisant que :
 - Celles qui choisissaient de se retirer d'ici son adoption n'auraient qu'à payer leur quote-part des sommes encourues au moment du retrait
 - Si le retrait compromettrait le projet, la MRC l'abandonnerait en déclarant une perte nette sans aucune conséquence pour les municipalités autre que la réduction du surplus accumulé de la MRC